



Commission des équipements et de l'aménagement durable

1171 - Actions transversales dans le domaine des transports

Conventions de signalisation de zones de covoiturage

Rapport n° CP/2014/321

Service gestionnaire :
Direction de la mobilité

Résumé :

Lors de son assemblée du 24 juin 2013, le Département a décidé de favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle à travers l'adoption d'un schéma départemental des aires de covoiturage. Le schéma fixe notamment l'objectif d'utiliser au maximum les infrastructures existantes par la réservation de places de covoiturage sur des parkings publics ou privés. C'est ainsi que plusieurs sites ont été démarchés afin de mettre à disposition gratuitement une dizaine de places réservées au covoiturage. Chaque accord fait l'objet d'une convention de signalisation entre le Département et le propriétaire afin de fixer les conditions d'utilisation de la zone de covoiturage.

Face à l'essor de la pratique du covoiturage, le Département s'est doté en juin 2013 d'un schéma départemental des aires de covoiturage. Cet outil stratégique est destiné à amplifier la pratique sur le territoire, en complément des transports collectifs existants.

Ce schéma repose sur :

- l'extension d'aires de covoiturage actuellement saturées : Barr-Andlau dont l'agrandissement a été réalisé en octobre 2013 et Sarre-Union prévu en 2014 ;
- en complément, la constitution d'un maillage territorial basé sur la réservation de places de covoiturage sur des parkings existants.

S'agissant de cette dernière orientation, le Département cherche à utiliser au maximum les infrastructures existantes et à conforter bien souvent une pratique qui existe déjà mais qui n'est pas reconnue. La démarche engagée par le Département ne consiste pas à organiser le covoiturage mais à mettre à disposition des intéressés les infrastructures, outils et informations permettant de faciliter cette pratique.

Le choix des sites faisant l'objet de places réservées au covoiturage s'opère sur la base de plusieurs critères de sélection :

- localisation aux abords des axes routiers les plus fréquentés, hors centre-ville de grande agglomération ;
- accessibilité en permanence, à toute heure de la journée et du week-end ;
- emplacements ne nécessitant pas de travaux lourds ;
- capacité d'accueil d'une dizaine de véhicules minimum pour le covoiturage ;
- visibilité/sécurité avec des places visibles de l'axe de circulation ou des riverains ;
- non-concurrence avec les aires déjà aménagées par le CG ou par d'autres collectivités ;
- gratuité d'accès pour les covoitureurs.

Les places réservées au covoiturage font l'objet d'une reconnaissance à l'aide d'un panneau de signalisation de position « Aire de covoiturage » implanté au niveau des places réservées et de panneaux de signalisation directionnelle fournis par le Département.

Lorsqu'un accord intervient pour la réservation de places de covoiturage, une convention doit être établie entre le Département et le propriétaire. Cette convention stipule :

- le périmètre et le nombre de places réservées au covoiturage ;
- les modalités d'information auprès du public (*accepte que le CG67 communique sur ces places, notamment sur son site internet*) ;
- les conditions de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation ;
- les conditions d'utilisation de l'aire de covoiturage (*jours et horaires d'accès, information en cas de fermeture provisoire du parking ...*) ;
- le caractère gratuit de cette mise à disposition de places pour le covoitreur.

Au niveau des responsabilités, le propriétaire du parking est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des équipements et surfaces dont il a la charge. D'une manière générale, la convention prévoit qu'il garantit le Département contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier.

De son côté, le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation, d'incendie ou tout autre dégât causé à un véhicule stationné sur une voie privée ouverte au public. Il appartient au propriétaire du véhicule sinistré de porter plainte auprès des services de police et de gendarmerie et de prendre contact avec son assurance.

Les conventions sont conclues pour une durée d'un an à compter de leur signature et se renouvellent ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Depuis l'adoption du schéma départemental de covoiturage en juin 2013, 22 zones de covoiturage ont fait l'objet de places réservées au covoiturage dans le département, ce qui représente environ 250 places supplémentaires réservées au covoiturage dans le département. D'autres sites sont amenés à se développer en 2014.

C'est ainsi que plusieurs conventions sont soumises après avoir obtenu l'accord de propriétaires pour la réservation de places de covoiturage sur leur parking :

- Marckolsheim – Centre de secours ;
- Rhinau – Maison des jeunes, des associations et du tourisme ;
- Willgottheim-Woellenheim – Gymnase.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- adopte les modalités de réservation des places de covoiturage selon les modalités suivantes : les différentes parties à la convention de signalisation s'accordent sur un périmètre dédié à la zone de covoiturage, autorisent chaque partie à communiquer sur ces places de covoiturage auprès du public, reconnaissent que la fourniture et la pose de la signalisation sont à la charge du Département, s'accordent à dire que l'entretien courant de l'emplacement et de la signalétique de covoiturage est de la responsabilité

du propriétaire de la parcelle et que les réparations éventuelles de la signalétique de covoiturage en cas de dégradation, vol ou accident sont à la charge du Département, et enfin décident du caractère gratuit de cette mise à disposition de places

- approuve les conventions de signalisation d'une zone de covoiturage, jointes en annexe à la présente délibération, à conclure avec :

- . la commune de Marckolsheim pour le parking du centre de secours à Marckolsheim,*
- . la commune de Rhinau pour le parking de la maison des jeunes, des associations et du tourisme à Rhinau,*
- . la commune de Willgottheim-Woellenheim pour le parking du gymnase à Willgottheim-Woellenheim.*

Elle autorise par ailleurs le Président à signer ces trois conventions.

Strasbourg, le 22/04/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL